

BUREAU DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022 À 18H00,

Au siège de GRAND LAC

Présents:

AIX-LES-BAINS

AIX-LES-BAINS

AIX-LES-BAINS

LA BIOLLE LE BOURGET DU LAC

DRUMETTAZ-CLARAFOND DRUMETTAZ-CLARAFOND

BRISON-SAINT-INNOCENT

ENTRELACS

MERY

LE MONTCEL MOUXY

ONTEX

PUGNY-CHATENOD

RUFFIEUX

SAINT OFFENGE SAINT OURS

SAINT PIERRE DE CURTILLE

TRESSERVE

VIVIERS-DU-LAC

VOGLANS

Renaud BERETTI

Michel FRUGIER

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Julie NOVELLI

Edouard SIMONIAN

Jean-Claude CROZE

Danièle BEAUX-SPEYSER

Nicolas JACQUIER

Jean-François BRAISSAND

Nathalie FONTAINE Antoine HUYNH

Laurent FILIPPI

Jacques CURTILLET

Bruno CROUZEVIALLE

Olivier ROGNARD

Bernard GELLOZ

Louis ALLARD

Gérard DILLENSCHNEIDER

Jean-Claude LOISEAU

Robert AGUETTAZ

Yves MERCIER

Pouvoir de Nicolas

MERCAT

Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO

Pouvoir de Jean-Marc

DRIVET

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS CHINDRIEUX CONJUX GRESY-SUR-AIX

VIONS

Thibaut GUIGUE Marie-Claire BARBIER Claude SAVIGNAC Florian MAITRE

Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 septembre 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 8 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 24 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N°: 5 Année: 2022 Exécutoire le : 0, 7 OCT. 2022 Publiée le : 0, 7 OCT. 2022 Visée le : 0, 7 OCT. 2022

VALORISATION DES DECHETS

Gestion des déchets électriques et électroniques et ses équipements collectés en déchetteries - Convention avec OCAD3E

Monsieur le Président rappelle que OCAD3E est un organisme coordinateur pour la gestion des déchets issus des déchets électriques et électroniques (D3E), agréé par les ministères chargés de la transition énergétique, de l'Industrie et des Collectivités Locales, agrément qui a été renouvelé le 22 décembre 2021, et modifié par arrêté du 4 mars 2022.

Cette filière de type « Responsabilité Elargie du Producteur » (REP) permet le financement des filières de gestion des déchets par l'écotaxe captée lors de l'achat du produit par le consommateur. Cette écotaxe captée par OCAD3E permet de financer la collecte et le recyclage de ces déchets.

Cette contribution se présente par la mise à disposition de contenants et la collecte de ceux-ci dans les cinq déchetteries de Grand Lac : Grésy-sur-Aix, Drumettaz-Clarafond, Chindrieux, Le Bourget-du-Lac et Entrelacs, ainsi que par le versement d'une contribution pour le soutien à la communication et la protection du gisement.

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et Grand Lac pour mettre en place des dispositifs de collecte séparée des D3E et les lampes, d'assurer leur transport et leur recyclage.

Aussi, Monsieur le Président propose de continuer la collaboration avec l'OCAD3E en signant la convention et ce, du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027. Pour rappel, la compensation financière accordée par OCAD3E à Grand Lac en 2021 s'élève à 60 000 €.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

APPROUVE le présent rapport,

 AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et tous les actes nécessaires à leur exécution.

- Délégués en exercice : 33

- Présents : 21

Présents et représentés : 24

Votants: 24Pour: 24Contre: 0Abstentions: 0Blancs: 0

Aix-les-Bains, le 4 octobre 2022

Le président,
Reriaud BERETTI

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation Version Juillet 2022

Entre les soussignés :	
[dénomination de la collectivité] Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, de l'organe délibérant] (liste des collectivités et com	, <i>Nom</i>], [fonctions], agissant en application de la délibération de [<i>Appellation</i> munes, membres en annexe),
	No. of the contract of the con
Adresse:	
Code postal:	Ville:
Téléphone:	Télécopie:
Adresse e-mail:	
désigné(e) ci-après la « Collectivité»,	
Et,	and the
	ALCOHOL: VIII.
	ons simplifiée [complément éventuel sur la forme] au capital de [montant du esse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
représentée par [<i>Madame ou Monsieur</i>] [<i>Prénom et l</i>	nom du signataire], [son Président] dûment habilité[e] aux fins des présentes,
ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,	
La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont égalles « Parties ».	alement ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement
En présence de :	
La société [dénomination sociale], société par actio capital social] euros, dont le siège social est sis [adre sous le numéro [] R.C.S. [],	ons simplifiée [complément éventuel sur la forme] au capital de [montant du esse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et r	nom du signataire], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,
Ci-après « [],	
intervenant aux présentes afin de souscrire l'engage	ement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement.

Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [______], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéosurveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et
dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour
l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa
ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au
présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité: (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE: signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme: éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société [du présent contrat par [] dans les
conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agrée	é substitué à [] dans l'exécution du préser	nt contrat du fai
de cette cession de contrat.	•		

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM: désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Ecoorganisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement: désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communés et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle: correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur: signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle à transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé: correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS: signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

¹ Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO: désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse <u>www.territeo.com</u>. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit cidessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité :

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Ecoorganisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières
 annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du
 protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de
 la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou
 accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une
 contamination chimique ou radioactive d'origine externe;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le Collectivité.

Article 3: OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s);

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvément) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce demier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,
- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :
 - les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité; et/ou.
 - 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS
 Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1er semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités:
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s);
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,
- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :
 - les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité; et/ou,
 - 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s):
- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :
 - d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème;
 - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :
 - sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité; et/ou,
 - sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat.;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

• Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;

Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Ecoorganisme et vérifiées par ce dernière.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous);
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Ecoorganisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans la cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la fillère à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant »;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement :
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5: EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le _____ qu'il appartient à [_____] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [] intervient aux présente	es d'une part, pour déclar	er que si un tel change	ment devait interven	ir pendant la
durée du présent co	ntrat, elle s'engage irrévoc				
[]·			·		

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'écoorganisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [] cèdera à [] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).
Aux termes de ce contrat de cession, [] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartitior des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].
La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [] e la société [].
D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, châcune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pou que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés pa elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6: GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7: RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8: RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploiréutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

- (i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles », conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat :
- (ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;
- (iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :
 - (a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;
 - (b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;
 - (c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;
 - (d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;
 - (e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de remploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les écoorganismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice;
- (iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :
 - la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;
 - le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;
- (v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9: REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchêts d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés :
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les éguipements électriques et électroniques;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11: PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commencant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 12: MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Ecoorganismes de la filière DEEE;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13: RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Ecoorganisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce demier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Variante : Version signature manuscrite	
Fait à le	
En quatre exemplaires originaux,	
dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour []	
Variante : version signature électronique :	
Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.	
Pour la Collectivité son Président Pour [
Pour L M L M M M M M M M M M M M M M M M M	

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

- Annexe 1 : Eléments d'Identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 3 : Dépenses de communication
- Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement données de Territeo
- Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement données hors Territeo
- Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
- Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
- Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
- Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

ANNEXE 1: ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE NOM DE LA COLLECTIVITE ADRESSE SIREN (*) SIREN (*) Collecte ALA SIGNATURE DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE SIREN (*) COLLECTIVITE SIGNATAIRE ALA SIGNATURE DE LA COLLECTIVITE SIGNATURE DU CONTRAT LONDON DE LA COLLECTIVITE ALA SIGNATURE DE LA COLLECTIVITE SIGNATURE DU CONTRAT ALA SIGNATURE DE LA COMPETINCE GEOGRAPHIQUES CARACTENISTIQUES GEOGRAPHIQUES CARACTENISTIQUES GEOGRAPHIQUES CARACTENISTIQUES GEOGRAPHIQUES CARACTENISTIQUES GEOGRAPHIQUES CARACTENISTICAL FOUNDITION FOUNDITIO	LEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notifical	
CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE TE Collecte Traitement Traitement Collecte et Traitement Collecte et Traitement ALA SIGNATURE DU CONTRAT SURFACE (en km²) POPULATION (see NSEE) DENSITE (en km²) POPULATION RESPONDE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE Traitement ALA SIGNATURE DU CONTRAT ALA SIGNATURE DU CONTRAT ALA SIGNATURE (en km²)		ation n°
EXERCEE Collecte Traitement Collecte et Traitement Collecte et Traitement Collecte et Traitement Collecte et Traitement ALASIGNATURE DU CONTRAT SURFACE (en km²) POPULATION (bese NSEE) DENSTIE (en km²) DENSTIE (en km²) DENSTIE (en km²) ALASIGNATURE DU CONTRAT ALASIGNATURE DU CONTRAT ALASIGNATURE DU CONTRAT ALASIGNATURE (en km²) ALASIGNATURE (en km²) ALASIGNATURE DU CONTRAT ALASIGNATURE (en km²)	CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE	TE SIGNATAIRE
EXERCEE Collects Traitement Collecte et Traitement Collecte et Traitement ALA SIGNATURE DU CONTRAT NOPULATION (ASSE NSES) DENSITE (an stDV/IO) DENSITE (an stDV/IO) ALA SIGNATURE DU CONTRAT ALA SIGNATURE DU CONTRAT ALA SIGNATURE DU CONTRAT ALA SIGNATURE DU CONTRAT ALA SIGNATURE CONTRA	NOM DE LA COLLECTIVITE	
EXERCEE Collecte Traitement Collecte et Traitement Collecte et Traitement ALA SIGNATURE DU CONTRAT SURFACE (en km²) POPULATION (base NSE) DENSITE (en standard on stan	ADRESSE	
EXERCEE Collecte Traitement Collecte et Traitement Collecte et Traitement ALA SIGNATURE DU CONTRAT SURFACE (en km²) POPULATION (bese NSEE) DENSITE (en standard of the stand	SIREN (*)	
Traitement Collecte et Traitement Collecte et Traitement Collecte et Traitement ALA SIGNATURE DU CONTRAT ALA SIGNATUR		
Collecte et Traitement SURFACE (en km²) POPULATION (page NSEE) DENSITE (en traitement ALA SIGNATURE DU CONTRAT ALA SI	EXERCEE	
SURFACE (en km²) POPULATION (base NSEE) DENSITE (en #DIVIO)		ement
SURFACE (en km²) POPULATION (base NSEE) DENSITE (en #DIVIO)		
SURFACE (en km²) POPULATION (nece NSEE) DENSITE (en #DIV/O!		
(base NSEE) DENSITE (an #DN/0)	SURFACE (en	
#DAViol		
TEGERALE / NIT.)	DENSITE (en #DIVI	Viol #DIV/101

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS DIDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n° LISTE DES ADHERENTS POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE Non de l'adhérent TOTAL OUT LE SIREN des labracieres des autres destautes directaines au la pateure raccomplete, L'amere vous ser l'anners automatiques experisones que la collectivité. L'amere vous ser l'anners experisones que la Collectivité (au compétence "établem") TOTAL OUT LE SIREN des abgallements des nordes destautes que l'actaine ne l'actaine de l'anners que not délique leur compétence "établem" l'anners experisones que le compétence "établem" l'anners experis l'anners et et l'établem" l'anners experis le compétence des Collectives d'anners et l'anners experis l'anners et et l'établem previour et et pur du trimetre exisent le des des dynaume de l'anners et compétence de l'anners et l'anners et et l'établem previour et et pur du trimetre exisent le des des dynaumes et l'anners et l'anners et et l'établem previour et et pur d'un trimetre exisent le des des dynaumes et l'anners et l'anne	NOM DE L'ECO-ORGANISME	Contrat n°:	Nom de la collectivité :		
Nom de l'adhérent Nom de l'adhérent nées figurant dans cette annexe doivent être co-organisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné nangement de périmètre repris sur l'annexe fait à	NNEXE 1 (suite) : ELE	MENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICA	ATION DE LA COLLECTIVITE, notific	ation n°	
Non de l'adhiront TOTAL		LISTE DES ADHERENTS POUR LE	E COMPTE DESQUELS LA COLLECT	WITE S'ENGAGE	
Nom de l'adhérent inées figurant dans cette annexe dolvent être co-organisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné iangement de périmètre repris sur l'annexe fâit à					
inées figurant dans cette annexe doivent être coorganisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné iangement de périmètre repris sur l'annexe fait à		Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent")	Population de l'adhèrent	
inées figurant dans cette annexe doivent être coorganisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné iangement de périmètre repris sur l'annexe fait à					
nées figurant dans cette annexe doivent être co-organisme référent des modifications effect. SIREN doit obligatoirement être renseigné langement de périmètre repris sur l'annexe fâit à					
nées figurant dans cette annexe dolvent être coorganisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné iangement de périmètre repris sur l'annexe fâit à					
nées figurant dans cette annexe doivent être co-organisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné langement de périmètre repris sur l'annexe fâit à					
inées figurant dans cette annexe dolvent être coorganisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné iangement de périmètre repris sur l'annexe fâit à					
nées figurant dans cette annexe dolvent être coorganisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné langement de périmètre repris sur l'annexe fâit à					
nées figurant dans cette annexe doivent être co-organisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné langement de périmètre repris sur l'annexe fait à					
nées figurant dans cette annexe dolvent être o o-organisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné iangement de périmètre repris sur l'annexe fâit à					
inées figurant dans cette annexe doivent être cooganisme référent des modifications effect SIREN doit obligatoirement être renseigné iangement de périmètre repris sur l'annexe fait à					
inées figurant dans cette annexe doivent être coorganisme référent des modifications effects SIREN doit obligatoirement être renseigné iangement de périmètre repris sur l'annexe fait à	TOTAL			0	
SIREN doit obligatoirement être renseigné langement de périmètre repris sur l'annexe fait à	Les données fig par l'Eco-organi	gurant dans cette annexe dolvent être déclarées directement sur la pisme référent des modifications effectiées dans teneures	olateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vou	s sera transmise automatiquement après validation	
fait à	(**): le SIREN i Tout changem	doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pient de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet	oour chacune des Collectivités/Communes qui ont : au 1er jour du trimestre suivant la date de sieman	dělégué leur compétence "déchets" à la Collectivité re de l'annevo na la Collectivité	mère.
		fait àle			
	r la Collectivité ; if approuvé" signature		,		

Contrat n°: ..-....

ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformémement au RGPD, les identifiiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant : http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements. Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part.

Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens «protection du gisement» DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour chaque point de collecte de la Collectivité.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

Phase d'aide à la décision :

Les données recuelliles à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.

Toutefois, par exception, sous réserve de vérification par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé <u>ET</u> s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site <u>QU</u> si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifler que les diagnostiques validés sont conformes à la réalité sur le terrain.

Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité

- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenue à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

type de justificatif habitants La Collectivité doit planifier à l'avance févènement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple). Communication événementielle (dont flyers animation) Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS Panneaux signalétiques Milieu (nraksem-urbain/urbain) Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité. Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé inlégralement dès réception des moyens de preuve. Nombre d'habitants: Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité. Guide du trifiettre de triisite Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale) Tous types de communication : Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés égalément pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE. LES JUSTIFICATIFS DONZENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT. Les plafonds s'entendent par année divile : il ny a pas de report possible d'une année sur l'autre. Les forfaits évènementiels sont accessibles pour des évènements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent. Nom de la collectivité ANNEXE 3: DEPENSES DE COMMUNICATION Affiche Date de communication Contrat n°: Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes. Libellé de l'action réalisée par la CL NOM DE L'ECO-ORGANISME Communication évènementielle: N d'ordre

Date de fermeture du PDC Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

Tout changement apporté sur l'annexe + (ouverture/fermeture PDE, type de PDE) prendra effet au 1er jour du timestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité . Date d'ouverture du PDC 1 Code postal ANNER 4: LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO, Notification N Coordonnées GPS du Point de collecte Nom de la collectivité: Adresse Contrat nº: Nom du Point de Collectele Identifiant du point de collecte "tu et approuvé" signature Pour la Collectivité: NOM DE L'ECO-ORGANISME Fait à

Contrat n°: ..-....

ANNEXE 5: MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

Sur la base du contrat relatif à la prise en charge de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation, ecosystem assure entre autres l'enlèvement des DEEE auprès des collectivités.

« Les modalités et conditions de collecte reprenant celles de l'article 4.2 du contrat type sont détaillées ci-après :

1) Conditions d'accessibilité de la zone de collecte

Afin de pouvoir procéder à la collecte, il est nécessaire que la zone de collecte du point d'enlèvement réponde aux critères suivants :

- La zone de collecte des DEEE doit être accessible aux camions de collecte et permettre un

chargement à proximité directe du gisement de DEEE;
- La distance à parcourir entre la zone de stockage et le camion de collecte ne doit pas excéder 15 mètres et l'accès doit se faire sur une surface stabilisée et roulante (bétonnée ou goudronnée). Les accès en terre battue, gravillonnée, en zone enherbée ou avec des aspérités importantes sont proscrits - En cas d'impossibilité majeure, les appareils doivent être acheminés par le partenaire vers le camion (et non par le prestataire);

- Lorsque les DEEE sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (Rampe métallique, en béton, en fibres de verre...);

- L'espace de manoeuvre pour le véhicule doit être suffisant : limitation de toute marche

arrière supérleure à 25 m;

- La zone de chargement ou de stationnement ne doit pas présenter de danger pour les opérateurs de collecte (proximité d'une voie de circulation importante, dénivelé trop important, etc.).

La réalisation d'un protocole de chargement/sécurité reste du ressort du partenaire.

2) Conditions de stockage des DEEE

La zone de stockage, qu'elle soit en extèrieur, dans un local ou un conteneur, doit respecter les critères sulvants :

- La porte d'accès de la zone de stockage, si dans un local, doit avoir une largeur minimum

de 1,50 m;

- Les DEEE doivent être déposés sur un sol stabilisé et roulant permettant l'utilisation de diables et de transpalettes (y compris électriques : poids et encombrement supérieur) par les opérateurs de collecte. Les sols en terre battue, gravillonnée ou avec des aspérités importantes sont proscrits pour stocker des DEEE;

 Quel que soit le type de zone de stockage, aucun dénivelé ne doit faire obstacle à l'utilisation d'un diable ou d'un transpalette (marche, trottoir, pente avec dénivelé important...). Si cela est impossible, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un polds global de 700 kg (rampe métallique, en béton, en fibres de verre...).

3) Conditions d'enlèvement et utilisation des contenants

Conformément à l'article 3.3 du contrat, ecosystem fournit les contenants nécessaires à la collecte des DEEE. Cet article précise les conditions de collecte et d'utilisation des contenants.

 Mise à disposition de l'ensemble des DEEE collectés sur la déchèterle : les DEEE ne doivent en aucun cas être déposés en benne ferraille ou « tout-venant »;

- Séparation des DEEE en 4 flux conformément aux consignes de tri;

- Respect des modalités de stockage différenciées en fonction des flux et des scénarios de collecte

o GEM F : au sol (ou en benne (selon scénario));

- o GEM HF : en box grillagé ou autre contenant adapté (petits GEM HF), au sol ou en benne (selon scénario);
- o PAM : en calsse dédiée ou en benne (selon scénario); o Ecrans : en box grillagé ou autre contenant adapté;

- Massification :

- o La mise en ceuvre de la massification d'un ou de plusieurs flux fait suite à une validation préalable de la part d'ecosystem;
- o La massification ne peut être Imposée à un partenaire;

o Toute nouvelle massification en benne (passage en scenario S2) ne peut être mise en place qu'après demande auprès d'ecosystem et validation;

o Important : il est rappelé que pour pouvoir massifier le PAM en benne il est nécessaire que la collectivité s'engage à procéder au tri de ce flux en deux catégories : PAM « à plies ou batteries » en caisses dédiées et PAM « sur secteur avec un fil d'alimentation »

Contrat n°:

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

- Remplissage - Chargement des contenants :

o Les contenants mis à disposition par ecosystem sont collectés dès lors que leur taux de remplissage atteint un minimum de 80 %. Les box doivent être arasés (au moins un sur deux) de façon à pouvoir les gerber dans le véhicule de collecte;

o En cas de massification du flux GEM HF, les bennes à enlever doivent être chargées, à minima à 50%, dans le respect de la sécurité des collaborateurs et avec des moyens techniques et humains appropriés.

- Utilisation des contenants :

o Les contenants mis à disposition doivent uniquement être utilisés pour le stockage des

o Un contenant dangereux ou inutilisable dolt être identifié, isolé et faire l'objet d'un dysfonctionnement sur le portail ecosystem - Il ne doit en aucun cas être orienté vers la benne ferraille ou tout-venant mais repris par le prestataire lors de la collecte sulvante pour être réparé ou sorti de l'inventaire;

o Les contenants sont sous la responsabilité du partenaire qui s'engage à préserver la qualité et l'étal de ces derniers - en cas de vol, perte ou de dégradation, le partenaire contactera ecosystem afin de l'informer et mettre en place la procédure définie.

4) Modalités de demande d'enlèvement

Afin de bénéficier du service de collecte des DEEE, les partenaires doivent effectuer des demandes d'enlèvement.

 Les demandes d'enlèvements sont effectuées via le portail ecosystem ou tout autre outil pouvant être proposé par ecosystem;

Les demandes par mail ou téléphone ne sont pas autorisées sauf cas exceptionnels;

 Les demandes doivent se rapprocher au plus près du scénario défini dans le contrat type (annexe 4 bis) et ne doivent pas dépasser 35 à 40 unités;

Le délai d'enlevement est fonction du scenario et peut varier de 2 à 5 jours;

 Une automatisation des demandes d'enlèvement peut être mise en place par ecosystem, après concertation avec le partenaire et étude des besoins. Lorsque le site fait l'objet d'enlèvements automatiques et qu'exceptionnellement, la quantité très inférieure au seull d'enlèvement ne justifie pas la collecte, le partenaire s'engage à Informer le collecteur de l'annulation de celle-ci la veille avant 14h00 (Coordonnées du prestataire tenues à disposition par ecosystem) - A l'Inverse, lorsque les quantités sont très supérieures aux seuils définis, il s'engage également à informer le collecteur seton les mêmes modalités;

 Le prestataire de collecte confirme son passage à une date donnée mais ne peut s'engager sur un créneau horaire donné. Le partenaire peut néanmoins indiquer en commentaire des

horaires préférentiels dans sa demande d'entèvement;

 Le prestataire de collecte n'est pas tenu de laisser une copie du bordereau de suivi de dechets (BSD) au partenaire, ces derniers sont au nom d'ecosystem.

5) Suivi de la qualité de service lors de la collecte

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de service d'ecosystem, en cas de dysfonctionnement, le partenaire peut le signaler via le portail ecosystem. Cet outil permet à l'ensemble des parties prenantes de répondre aux problématiques rencontrées. Ainsi, le partenaire peut signaler toute anomalie relative au service apporté ; et inversement, le prestataire peut signaler toute anomalie relative aux conditions de mise à disposition qui n'auraient pas été respectées

6) Modification des modalités d'enlèvement des DEEE par ecosystem

Suite à de nouvelles confraintes règlementaires, techniques ou organisationnelles, les modalités d'enlévement d'ecosystem présentées précédemment peuvent être amenées à évoluer sur la durée du contrat type. En cas de modification des modalités d'enlèvement, les Collectivités seront informées préalablement par ecosystem et la présente annexe après mise à jour leur sera transmise.

	Contrat n°:
Nom de la collectivité :	
ANNEXE 6 : COORDONNEES	DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *		
ADRESSE		
	Sall Control Day	D. J. S.
	NOM	
	TELEPHONE	
CONTACT ADMINISTRATIF	COURRIEL	
	SITE WEB	
	TELECOPIE	
Sumby the distribution of	The same of the same of the same	red to let a
	NOM	
CONTACT OPERATIONAL	TELEPHONE	
CONTACT OPERATIONNEL	COURRIEL	
*	TELECOPIE	

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme Référent précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un écoorganisme de la fillère à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

ANNEXE 7: BAREME TECHNIQUE 2022-2027

Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lambes

		1. Bareme des co	1. Bareme des compensations finanderes pour les Collectivités du Libe des connaces de la conneces de la connece		
BAREMEC	BAREME COLLECTE SELECTIVE	SCENARIO	CANTERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOUTIEN	The second second			
Rural	Forfait	Tous scenario	nuelle	Si la performance mimimum de 6 tonnes par trímestre est	500 €/Trimestre
-fma2 nled1u	Forfait	Tous scenario	. Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km² , Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle	attente, le point de collecte penelluë u un loi alt unilessurei.	
nisdvi	Forfait	Tous scenario		Si la performance mimimum de 10 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
		DS.	Conditions enlèvement : dès 8 UM		24 €/tonne
-ima2 niedru eruA ts		SI	Conditions enlèvement : dès 24 UM	densité inférieure à 700 habitants /km²	47 €/tonne
u	Partie variable - tous flux confondus	05	Conditions enlevement : des 8 UM		24 €/ tonne
isdiU		12	Conditions enlèvement : dès 24 UM	densite supeneure a 700 manitaris 7km	60 €/tonne
				a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	1106/tonne pour le flux GEM HF + 50£/tonne pour les autres flux non massifiès (PAM, Ecran et GEM F)
MA9 xult zət Əllim əl 1/oz s	Partie variable (€/tonne dīfférencié par flux)	25	u 100 tonnes AM" te d'au moins un flux en unité :e de traitement et enlèvement	b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130£/tonne pour le flux PAM + S0£/tonne pour les autres flux non massiflès (Ecrans, GEM F et GEM HF)
o noiseoisieseN ouplaup			des flux non massifies optiffise des o Divi	c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110£/T pour GEM HF et 130£/ronne pour PAM massifié + 50€/ronne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)
Tous	Forfait - Bame à PAM	Tous scénarios	PDE qui stocke les PAM en borne à PAM	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

Vote explicative:

1UM = 1 appareil de gros électro-ménager (réfrigiéneur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3

part is out les Structure(s) d'avant pas conclu de contrat de partenerait evec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cetta/ces Structure(s) de l'ESS Parteneire participent au calcul du soutien verse à la Collectivité dans le Les masses de DEEE préleves sur la Zone de résmploi d'une déchètente par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant condru un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Réfèrent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchètente

Emontant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité - ETA -).

LES modifications de scénario sur un point de collecte seront prises en compte pour le calcul des compensations au Jer jour du trimestre suivant la signature de l'annexe 4 bis par la Collectivité.

La massification des Flux de DEEE s'applique aux Flux GEM HF <u>ez/ou</u> PAM. La massification du Flux PAM implique obligatoirement un sur-cri du PAM, avec en contrepartie una bonification de 20 st/1 (Inclus au montant de la contribution at 1906/bonne (PAM massifié) + 1006/bonne (Ecran) + 506/bonne (Ecran) +

Prénequis pour être élégble, au soutien \$2 "si flax PAM massifié" (bout) : nécessite de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur ce flux PAM et de stocker le PAM rechargeable dens un contenant dédié. Le PAM non rechargeable est stocke en enne. <u>Tout le volume du PAM collecté sur le point de collecte est valorisé à 1306/konne</u>

Le soutièrs sur-Let PAM en Borne à PAM ext accordé aux points de collacte qui ne massifient pas les PAM en benne mais qui ont une Borne à PAM installée sur site. Le maintien de la Borne à PAM est conditionné au sul-tri de ce flux. L'Eco-organisme référent mentionne, chaque trimestre au moment des Etats Trimestriels d'Activité, l'utilisation effective de la Borne à PAM.

2. Barème technique - Forfaits "Zone réemplo!"	CRITERES MODE DE CALCUI. MONTANT DE LA CONTRIBUTION	Point de collecte de type 5; la déchètente dispose d'une zone réemploi "permanente" 2000/déchèterie/trimestre	a enek une "zone réemploi" Si la déchètente dispose d'une zone réemploi "ponctuelle" 754/déchètente/trimestre resultant réferent
	CRITERES	Point de collecte de type	a ont une "zone réemploi" dédarée et validée par l'Eco- organisme référent
	MILLEU		Tous les milbeux
	SCENARIO		Tous les scénarios

te explicative:

Forfalt Zone réemploi "permanente":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Anticles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchéterie et à la Soncture de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

forfalt Zone réemploi "ponctuelle":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respectar ce qui est décrit dans les Artides 1 et 8 de la convention définissant ha zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS reférencé.

Forfalt " zone réemploi poncruelle" verse sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité à la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

a présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de néemploi d'une déchêterle par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE (ssus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchêterle par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent au calcul du soutien verzé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait five).

8	. Barème de compen	3. Barème de compensations financières pour les Collectivités au titre de la protection du aisement de DEEE ménagers (hors lampes)	n du aisement de DEEE ménagers (hors lampes).	
BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	OMTRES	Rux	MONTANT DELA CONTRIBUTION
		Compensation au titre de la protection du gisement		NOTION WITH THE PARTY OF THE PA
		Réalisation du diamnetic céruite nour channe voint de college		
		par la Collectivité ("arbre validé")		
		. Coordination avec l'Eco-organisme Référent,		
		. Choix de la solution par la Collectivité.		
x		Marquage du GEM froid et hors froid	GEM HF (Gros équipements hors froid)	20 € / tonne
nəllifen	;	Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :	GEM F (Gros équipements froid)	Z0£ / tone
វា សា	50-51-52	28,00 % de taux de présence de GEM HF dans le tronape troral	DAKA COASSA	
ρŢ		collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est	ravi (reds appareis en meiange)	20 € / tonne
		fixe pour toute la durée de l'agrément.	Ecrans	O € / tonne
		seuil de tonnage à atteindre par PDE selon le scénario calculé sur base de la moyenne nationale du scénario		
		. La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1,		
		ramenée au trimestre (divisée par 4).		
		. Evaluation au trimestre, pas de regularisation annuelle.		
AUTRES DISPOSMIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUI	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
		Container:		
		Un container peut être alloué sur <u>demande</u> et sous certains <u>critères.</u>	Le prix du container est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrialités égales, de l'ensemble des compensations hors communication.	
		Les critères sont définis dans la convention-type.		
×r		Le container est transféré à la Collectivité, après une période d'essai de 6 mois.	la mřív du rentrajnav ase ásul su socie sásu slučena. ž r con c	
nəilim s	50 - 51 - 52	Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'Eco-organisme Référent.	ביי כי ביי מיינייני כי בפנו פס מתרובבו השתחווב ש 2000 בי	
uo⊥			L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux containers qui pourralent être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 01/07/2022	
		Passage en S1 demandé		
		Aide judiciaire prise en charge par OCAD3E pour le compte de l'Eco- organisme Référent		
		Marquage du GEM ; fourniture d'un pochoir standardisé par point de collecte.		

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CATTERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
		Forfalt à la maintenance d'un systè	Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel	SAN CONTRACTOR OF THE PARTY OF
xu∍ilim zuoT	Tous scénario	Dans l'outil de protection du gisement, critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "valide" ET avoir selectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE "	2	75 C/P DE /trimestre
		Forfait à l'investissement pour l	Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance	
xuəllim zuoT	Tous scénario	Forfi PDE uniquement de type "Dêchèterie" qui ont répandu aux critères périre figurant dans Appel à Manifestation d'intérêt.	Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500c. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.	

orfalt investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillances une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suhants. La Collectivité

- 1. a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent (tel qu'il est défini dans l'Article 1. de la convention) qui prèvoit les conditions suivantes
 - Désigner une ou plusieurs déchêteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à miveau des équipements de vidéo-profection est prévu ;
- S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenaires et le suivi ; Disposer d'une délibération 'vidéoprotection' et une autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéo-protection ;
- Respecter les critères suivants: uniquement une Déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "validé" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/container ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture.
- 2. a signé l'offre de concours (en vue d'assurer une melleure protection des déchètentes contre le vol, ce contrat est proposé par l'Éco-organisme Référent à la Collectivité afin de permettre à l'Éco-organisme Référent de participer à l'acquisition d'un système de video-protection destiné à équiper la fies déchètenie[s] gérée[s] par la Collectivité territoriale, décidée par défibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déteminé dans le barème).

Agrès signature de l'offre de concours par la Collectivité , elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent la facture d'installation du système de vidéo-protection + la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE).

Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection : un point de collecte est éligible sous conditions de respecten les critères cumulatifs définis dans le barème

GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid

ompensation de protection Risement

Prirecture: Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site décié « Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte par l'éconsaire de la préchisant les pré-requis est considére comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel establement, l'outil préconsant les solutions envisageables, la mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une condination avec l'Eco-organisme Réferent Le pré-requis est considére comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel vec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éfigibilité au dispositif financier.

Taux de présence du llux le plus exposé : Préférablement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pasé. Le faux de présence de ce flux en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place.

In taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce raux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et applique pour les calculs de chaque trimestre .

saar la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire (s) n'ayant pas condu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien verzé à la Collectivité dans le as masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Rélérent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie adre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

cour reel du container : il s'agit du coût complet qui comprend le prix du container, l'équipement avec une serrure sécurisée.

l est prévu que le groupe de sécuritit toi qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières, afin de suivre les questions liées à la sécurité.

ANNEXE 7 (suite): BAREME COMMUNICATION 2022-2027

4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes).

				E	montant en C/an - à l'intérieur du plafond	térieur du plafo	pu
MILEU	TRANCHE DE POPULATION	CATTERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (pierfond)	affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication Évènementielle (dont fiyers animation)
	population < 50 001	Communication évènementielle : Planification de l'évènement avec l'Eco-organisme réferent (notification à l'avance) bour permettre l'accompagnement éventuel de	1 050 € / an	210	420	630	1 050
RURAL	population comprise entre 50 001 et		2 630 € / an	420	630	950	2 630
	100 000 population > 100 000	nns en pace. <u>Autre type de communication</u> : à l'initiative de la Collectivité	5 260 €/an	840	1 050	1890	5 260
	population < 50 001	Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la مونینیم بارمه علائمات میں میں میں میں میں میں میں اور	1 260 € / an	320	630	630	1260
SEMI-URBAIN	population comprise entre 50 001 et	population comprise entre 50 001 et Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas	3150€/an	840	840	1 260	3 150
	100 000	necessairement). I a forfait est verse intéeralement des récention des movens de preuve.	6 310 € / an	1 050	1 050	1 890	6310
	population < 50 001		1580€/an	840	840	1 050	1 580
	population comprise entre 50 001 et 100 000	LES JUSTIFICATIES DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	4730€/an	1 050	1 050	1 680	4 730
URBAIN	population > 100 000	Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.	10510 €/an	1260	1580	2 100	10510
-Tous les milieux	-Tous les milieux toute la population	eiiglbilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au pragraphe 3.7 de la convention	75 € / unite d'accueil et par opération élieible	ilł se déclenche	ils se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son évènement de collecte	rent a recours à le nement de collect	s Collectivité pour te

La communication sur la zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

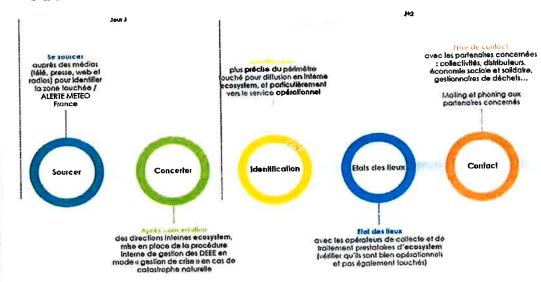
Contrat n°: ..-....

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/.....

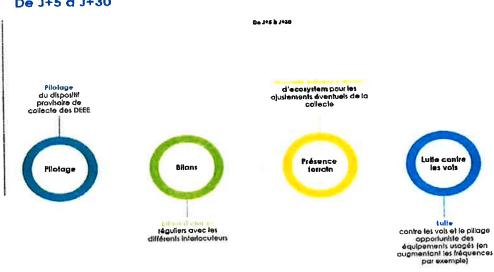
Etat des lieux en 24 – 48h

JàJ+2



Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Contrat n°: ..-...

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Agir - Sulvre - Faire le bilan
JOUR J + 30 et APRES

- => Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte
- => Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat
- => Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :	
	e] [<i>Prénom, Nom</i>], [<i>fonctions</i>], agissant en application de la délibération de des collectivités et communes, membres en annexe),
Adresse : Code postal : Téléphone : Adresse e-mail :	Ville : Télécopie :
désigné(e) ci-après la « Collectivité»,	
Et,	Projet
	au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral u Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612
représentée par Monsieur René-Louis Po	errier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après désignée la« société OCAD3E »	» ,
La Collectivité et la société OCAD3E collectivement les « Parties ».	sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE	CE QUI SUIT
], les Parties ont conclu une convention intitulée « Convention pements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) ».
années prenant fin le 31 décembre 20	ention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six 26 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de

signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite	
Fait à le,	1
En deux exemplaires originaux,	
Pour la Collectivité [] Président	Pour OCAD3E René-Louis Perrier
	Président ————
Version signature électronique :	
« Le présent acte est signe conformément aux articles 136 « DocuSign ». ».]	6 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Gestion des déchets électriques et électroniques et ses équipements collectés en déchetteries - Convention avec OCAD3E

Date de transmission de l'acte :

07/10/2022

Date de réception de l'accusé de

07/10/2022

réception :

Numéro de l'acte :

d4320 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

073-200068674-20221004-d4320-DE

Date de décision :

04/10/2022

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

8. Domaines de competences par themes

8.8. Environnement